

CABINET

Direction des sécurités

Foix, le 18 Juillet 2019

Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes le long du parcours de l'étape 15 du Tour France, le dimanche 21 juillet 2019

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes

cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque week-end, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Ariège;

CONSIDERANT que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure; que les bâtiments publics, symboles des institutions républicaines ont été la cible privilégiée des manifestants;

CONSIDERANT que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré, la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que, lors de ces événements et exactions régulières, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec ou sans le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part;

CONSIDERANT la présence, lors de certains rassemblements des Gilets jaunes, d'éléments radicaux, scandant des slogans hostiles aux forces de l'ordre et auteurs de diverses violences et jets de projectiles visant les policiers et gendarmes ou de dégradations visant notamment les bâtiments publics;

CONSIDERANT le contexte actuel et les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux par le mouvement des Gilets jaunes, à l'occasion du passage du Tour de France le dimanche 21 juillet lors de la 15ème étape du Tour de France pour participer à "un acte 36"; que différents collectifs de gilets jaunes envisagent de se positionner le long de la route empruntée par le peloton pour déployer des banderoles et des panneaux;

CONSIDERANT l'aggravation des tensions et notamment les dégradations volontaires envers des biens de l'État, concernant des agents dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagrèments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des difficultés supplémentaires liées aux mouvements des Gilets jaunes peuvent être ajoutées à celles liées à l'épisode caniculaire qui s'annonce et à la circulation soutenue des vacanciers qui transitent et/ou viennent séjourner dans le département de l'Ariège en cette période estivale ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er : Tout attroupement de personnes ou manifestants relatifs à un mouvement de contestation, notamment au mouvement des gilets jaunes, sont interdits :

le dimanche 21 juillet 2019 de 9h00 à 15h30 sur la voie publique et le domaine public routier sur le secteur délimité de la façon suivante :

- Bélasta
- Fougax-et-Barrineuf
- Bénaix
- Montségur
- Montferrier
- Villeneuve d'Olmes
- Nalzen
- Roquefixade
- Soula
- Celles
- Saint-Paul-de-Jarrat
- Mercus-Garrabet
- Bompas
- Tarascon-sur-Ariège

le dimanche 21 juillet 2019 de 11h00 à 19h30 sur la voie publique et le domaine public routier sur le secteur délimité de la façon suivante :

- Tarascon-sur-Ariège
- Niaux
- Capoulet-et-Junac
- Illier-et-Laramade
- Val-de-Sos
- Port de Lers
- Le Port
- Massat
- Bousсенac
- Sentenac-de-Sérou
- Alzen
- Le Bosc

- Burret
- Serres-sur-Arget
- Bénac
- Saint-Pierre-de Rivière
- Foix
- Ganac
- Prayols
- Prat d'Albis

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La Préfète



Chantal MAUCHET